

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.290 du 17 janvier 2012

A. 196.997/XV-1309

En cause : **FONTAINE** Jean-Christophe,

ayant élu domicile chez

Me J. JURGA, avocat,

rue Léon Mahieu 20

7350 Thulin,

contre :

l'État belge, représenté par

le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par Jean-Christophe Fontaine, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 5 mai 2010 lui refusant l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 207.243 du 8 septembre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 8 novembre 2010, la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État que, "ensuite de l'arrêt 207.243 rendu le 8 septembre 2010 [...] qui décrète la suspension de l'exécution de la décision du 5 mai 2010, Madame la Ministre a décidé de retirer cette décision"; qu'une copie de la décision de retrait, datée du 27 octobre 2010, était jointe à ce courrier; que ce retrait devenu définitif prive le recours de son objet, de même qu'il rend sans objet la suspension antérieurement ordonnée par l'arrêt n° 207.243 précité, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de cette suspension; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 207.243 du 8 septembre 2010.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-sept janvier deux mille douze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY